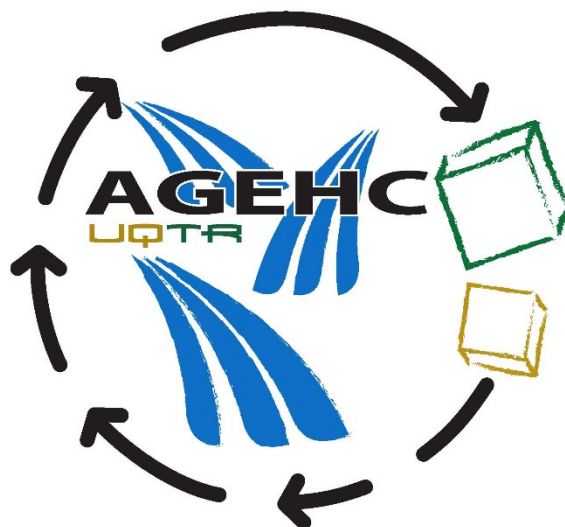


STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (SRG)



Association générale des étudiants hors campus de
l'Université du Québec à Trois-Rivières

Adopté lors de l'AGA tenue à Drummondville, le 20 août 2017 (Révision 2.0)
Amendements adoptés lors de l'AGA tenue à Drummondville le 26 mai 2018 (Révision 2.1)

Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.

Chapitre 1: TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

1.01 L'Université du Québec à Trois-Rivières

Dans le présent document, les termes *UQTR* et *Université* désignent l'Université du Québec à Trois-Rivières.

1.02 Les centres universitaires hors-campus

Désignent des unités organisationnelles de l'UQTR qui voient au développement et à l'organisation des services de formation dans les régions où l'Université est présente. Ces centres universitaires sont généralement localisés dans un cégep partenaire de l'Université. Ils répondent aux besoins des populations étudiantes locales et des partenaires de l'Université.

L'appellation *centre hors-campus* est aussi utilisée pour désigner un *centre universitaire hors-campus*.

Dans le présent document, le *campus de Drummondville* est aussi considéré comme un *centre universitaire hors-campus*.

1.03 Campus régional

Le *campus régional de l'UQTR* est constitué de l'ensemble des *centres universitaires hors-campus*.

1.04 Les étudiants de l'Université

Le terme « étudiant » regroupe selon les définitions de l'Université, l'étudiant régulier, l'étudiant libre et l'étudiant visiteur :

Étudiant régulier : personne admise à un programme de l'Université et inscrite à un ou plusieurs cours de ce programme;

Étudiant libre : personne admise à l'Université et inscrite à un ou plusieurs cours sans être admise à un programme;

Étudiant visiteur : personne admise dans un autre établissement universitaire et inscrite à un ou plusieurs cours à l'Université en vertu d'une entente ou dans le cadre d'un programme d'échange;

Auditeur : personne autorisée, à assister à un ou plusieurs cours pour lequel (lesquels) elle doit posséder les préalables requis. Elle n'est pas soumise à l'évaluation et ne reçoit aucun crédit;

Étudiant inscrit : personne inscrite à au moins un cours à une session donnée;

Étudiant actif : personne inscrite à au moins un cours pendant les 6 dernières sessions et non diplômé.

1.05 L'Association

Dans le présent document, « *l'Association* » désigne l'Association générale des étudiants hors-campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières (*AGEHCUQTR*).

L'AGEHCUQTR, qui utilise aussi l'acronyme *AGEHC*, regroupe l'ensemble des étudiants de premier cycle et des cycles supérieurs du campus régional de l'Université, ainsi que des étudiants en ligne et en webconférence.

1.06 Le Conseil étudiant

Le Conseil étudiant est l'instance locale de l'Association, dans chacun des centres hors-campus.

1.07 Le représentant étudiant

Ce sont des membres d'une Association étudiante locale qui ont été soit élus, choisis ou qui se sont offerts pour représenter leur cohorte/programme auprès du Conseil étudiant. Ils sont regroupés pour former un Conseil étudiant.

1.08 L'Association étudiante locale (AEL)

L'Association étudiante locale (AEL) fait référence au *Conseil étudiant* tel que défini à l'article 1.06.

Chapitre 2 : LES MEMBRES

2.01 Les membres

Les membres de l'Association sont les étudiants définis à l'article 1.04 ayant cotisé à au moins une session à l'AGEHC à la présente session ou aux deux sessions précédentes. La session d'été est considérée comme une session régulière aux fins du présent article.

2.02 Un représentant-étudiant

- a) Pour être intégré comme représentant-étudiant d'une AEL, un membre de l'AGEHC doit produire une demande de reconnaissance. Cette demande doit être remplie et transmise au président local entre le 1^{er} août et le 30 septembre de l'année courante ou au plus tard 15 jours calendaires après avoir manifesté par écrit son désir de joindre une AEL.
- b) Une reconnaissance de représentant-étudiant est valide pour la durée de l'implication du membre dans une instance de l'AGEHC.
- c) Une demande de reconnaissance doit être transmise sur le formulaire prescrit ou à l'aide de l'outil prévu à cet effet sur le site Web de l'Association. Cette demande doit être approuvée par la présidence de l'AEL concerné et par la présidence de l'AGEHC pour être valide.
- d) La présidence de l'AEL et la présidence de l'AGEHC peuvent, de façon exceptionnelle, refuser une demande de reconnaissance ou poser certaines conditions à un membre.
- e) Un membre qui se voit refuser l'accès au statut de représentant-étudiant peut demander à être entendu par le Conseil exécutif de l'Association, ou par le Conseil des présidents. La décision rendue par l'instance choisie est finale et sans appel.

2.03 Les membres honoraires de l'Association

Ce sont d'ex-membres de l'Association qui ont apporté une contribution significative à l'AGEHC. Ils sont nommés par le Conseil des présidents de l'Association. Ils peuvent participer, sur invitation du président de l'AGEHC, en tout ou en partie aux activités des colloques. Ils n'ont pas

droit de parole ni de droit de vote, à moins que le Conseil des présidents en décide autrement à chaque rencontre.

2.04 Les droits des membres

Sous réserve des obligations qui accompagnent ces droits :

- a) Les membres ont droit à une représentation entière de la part de l'Association lors de mécontentements ou différends dans leur relation avec l'Université, dans la mesure où le motif des demandes ne va pas à l'encontre du sens commun, des buts de l'Association et de l'intérêt collectif;
- b) Les membres ont droit de participer aux différentes activités de la vie étudiante et de bénéficier de tous les services offerts par l'AGEHC, et dans leur centre par l'Association locale;
- c) Les membres de l'Association ont droit de vote lors des élections des représentants étudiants si un vote est nécessaire, de l'assemblée générale annuelle et extraordinaire et lors des référendums;
- d) Les représentants étudiants de l'Association ont le droit d'être élus et réélus ou désignés aux différentes instances de l'Association et des instances de l'université.

2.05 Le retrait de responsabilités

- a) Un membre peut être relevé de certaines fonctions (Conseil étudiant, Conseil des présidents ou autre) au sein de l'AGEHC si, notamment, il n'a pas les habiletés requises pour s'acquitter de sa tâche, s'il cause des préjudices à l'Association ou à son fonctionnement, s'il refuse de se conformer aux SRG, si sa participation aux activités de l'AEL est inexistante ou s'il affiche un taux d'absence supérieur à 2 rencontres dans la même année académique, soit de son Association locale, soit du Conseil des présidents.
- b) Pour relever de ses fonctions un membre, la présidence de l'instance concernée (AEL ou AGEHC) ou les coprésidents, d'un commun accord, doivent avoir des motifs suffisants, normalement récurrents, documentés et vérifiables. Un seul manquement grave peut toutefois représenter une cause suffisante pour qu'un membre soit relevé de ses fonctions.

S'il s'agit d'un représentant-étudiant d'une AEL

- i. Le Conseil exécutif concerné partage avec le membre concerné les doléances qui s'appliquent, en présence d'un membre désigné du Conseil exécutif de l'AGEHC;
- ii. Le Conseil étudiant délibère ensuite avec le représentant du Conseil exécutif de l'AGEHC, mais sans le membre concerné;
- iii. Une décision à la majorité (50% +1) des membres du Conseil exécutif de l'AEL est prise;
- iv. Le Conseil étudiant concerné est saisi de la décision du Conseil exécutif de l'AEL et il confirme ou non la justesse de la décision;
- v. La décision est ensuite soumise au CX de l'AGEHC;
- vi. Le CX de l'AGEHC confirme la décision et informe le membre concerné de la décision, qui est finale et sans appel.

S'il s'agit d'un représentant-étudiant du Conseil des présidents

- i. Le Conseil exécutif de l'AGEHC partage avec le membre concerné les doléances qui s'appliquent;
 - ii. Le Conseil des présidents délibère ensuite, sans le membre concerné;
 - iii. Une décision à la majorité (50% +1) des membres du Conseil des présidents est prise.
 - iv. La présidence informe le membre concerné de la décision prise.
 - v. La décision est finale et sans appel.
- d. Lorsqu'un membre est informé qu'il est relevé de ses fonctions, il doit aussi être informé de :
- i. les motifs invoqués
 - ii. la gradation dans la démarche, s'il y a lieu;
 - iii. l'instance qui a pris la décision
 - iv. la possibilité qu'il a eu d'être entendu

Chapitre 3 : BUTS ET STRUCTURE DE L'AGEHC

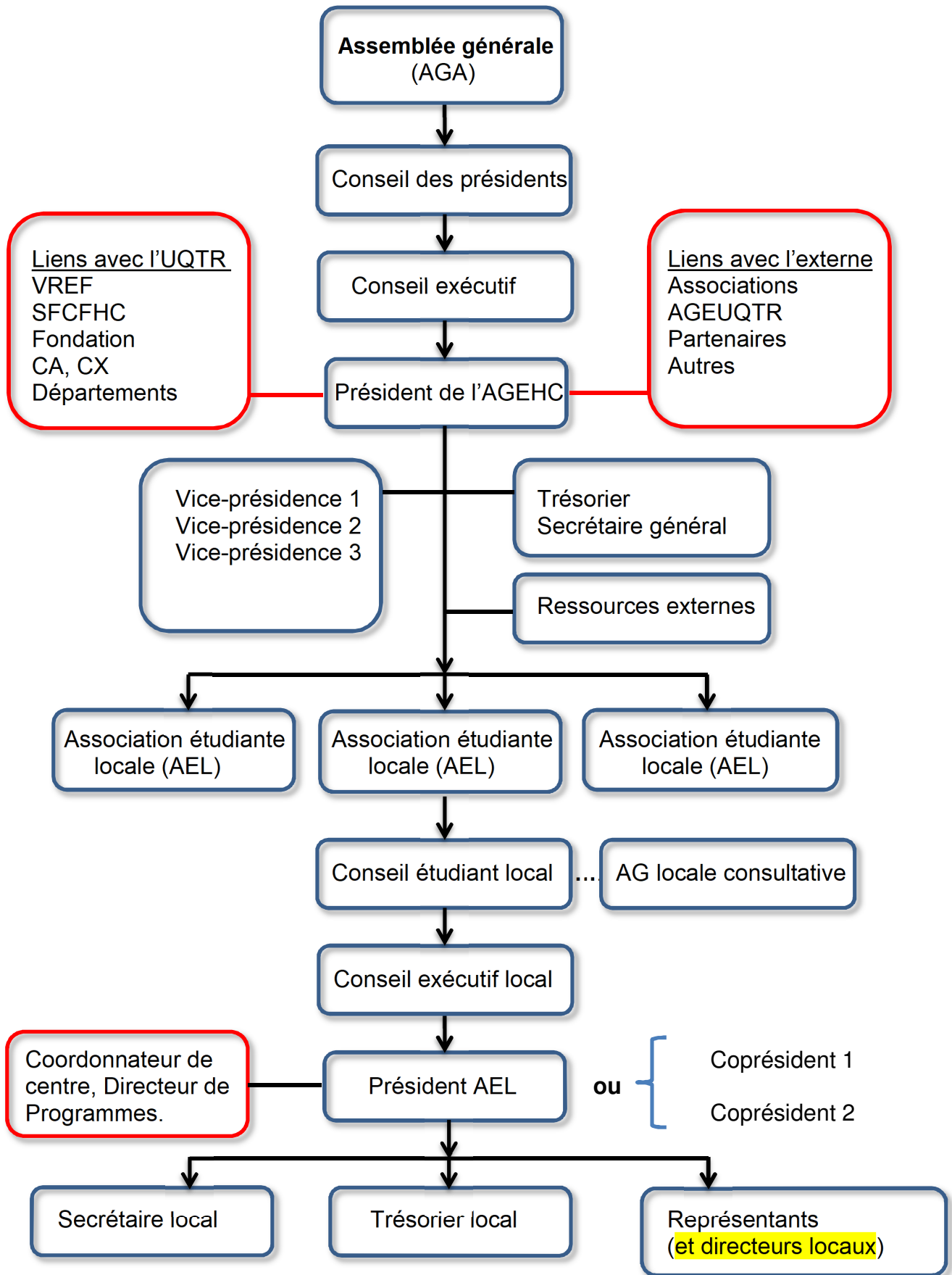
- 3.1. L'AGEHC est l'instance officielle reconnue par L'UQTR pour la clientèle hors-campus. Elle est accréditée en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des Associations d'élèves ou d'étudiants* (Chapitre A-3.01, Québec).
- 3.2. Les AEL quant à elles, n'ont pas d'existence légale sinon celle d'être les antennes de l'AGEHC dans les centres hors-campus. Elles ne peuvent donc pas signer d'ententes ou de contrats comme le précise l'article 7.01.

3.3. L'organigramme de l'AGEHC, comme vous le verrez à la page suivante, ressemble beaucoup à celui des AEL. Les postes occupés sont souvent les mêmes sauf qu'au niveau des AEL, on ajoute le terme « local ». On parlera donc du « Président de l'AGEHC » et du « Président de l'Association locale ».

3.4. Les buts de l'Association

Les buts pour lesquels l'Association est constituée sont les suivants :

- a) Regrouper les étudiants hors-campus au sein d'une association;
- b) Défendre et promouvoir les intérêts et les droits des étudiants hors-campus tant au niveau collectif qu'individuel;
- c) Promouvoir et accroître la participation et l'engagement des étudiants hors-campus à la vie étudiante et universitaire;
- d) Procurer aux étudiants hors-campus l'information la plus complète possible;
- e) Promouvoir le développement de l'Université au hors-campus;
- f) Défendre les dossiers touchant nos étudiants auprès des fédérations et des gouvernements;
- g) Représenter les étudiants hors-campus et promouvoir leurs intérêts, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de services aux élèves ou étudiants et d'administration de l'établissement d'enseignement.



Chapitre 4 : LES INSTANCES DE L'AGEHC

4.01 L'Assemblée générale annuelle (AGA)

a. Rôle et responsabilités

L'assemblée générale annuelle est souveraine et se tient conformément à la Loi sur les compagnies, L.R.Q. chapitre C-38. Elle possède les fonctions et est soumise aux devoirs qui sont prévus aux articles 224 et 98 alinéas 1 et 2 de la Loi sur les compagnies. À cette fin, elle adopte:

- i. Les états financiers;
- ii. Les prévisions budgétaires;
- iii. Les modifications aux SRG;
- iv. Elle peut ratifier ou abroger, s'il y a lieu, les décisions du Conseil des présidents qui est à la fois le Conseil d'administration;
- v. Elle traite aussi de toute autre question que peut lui soumettre le Conseil des présidents.

b. Composition

- i. Un membre de l'AGEHC peut participer à l'Assemblée générale s'il confirme sa présence conformément à l'article 4.01 e;
- ii. Les membres du Conseil des présidents élargi et des Conseils étudiants sont automatiquement inscrits à l'AGA.

c. Convocation

- i. Le Conseil des présidents convoque l'assemblée générale annuelle par un avis écrit avec l'ordre du jour affiché dans chacun des centres universitaires hors-campus, ainsi que sur le site web de l'Association au moins quarante-cinq (45) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée.
- ii. Un courriel est expédié à tous les étudiants inscrits à au moins 1 cours dans un centre hors-campus à la session en cours, au moins quarante-cinq (45) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée
- iii. L'assemblée générale annuelle se tient au moment et au lieu que détermine le Conseil des présidents.

d. Quorum

Le quorum d'une réunion de l'assemblée générale est constitué des membres présents.

e. Inscription et présences

- i. Afin de participer à l'assemblée générale annuelle et d'y exercer son droit de vote, un membre de l'AGEHCUQTR doit s'y inscrire en faisant parvenir un courriel à l'adresse de l'Association, prévue sur l'avis de convocation, en indiquant son nom ainsi que ses coordonnées au moins quinze (15) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- ii. Tous les membres des Conseils étudiants et du Conseil des présidents sont automatiquement inscrits à l'assemblée générale annuelle.

f. Membres votants

Les membres votants sont ceux dûment inscrits conformément à ce que prévoit l'article 4.01 e.

g. Présidence

La présidence de l'AGEHCUQTR préside toute réunion de l'assemblée générale. Toutefois, il peut céder cette responsabilité à une tierce personne si l'assemblée y consent.

h. Secrétariat

Le secrétaire général de l'AGEHCUQTR ou son mandataire agit à titre de secrétaire de l'assemblée générale. Toutefois, il peut céder cette responsabilité à une tierce personne si l'assemblée générale y consent.

4.02 L'assemblée générale extraordinaire (AGE)

a. Rôle et responsabilités

Conformément à l'article 52 de la Loi sur l'accréditation et financement des Associations d'étudiants, l'Association convoque une assemblée générale extraordinaire notamment afin de fixer et voter la cotisation que doit payer chaque membre.

b. Composition

- i. Un membre de l'AGEHC peut participer à l'Assemblée générale s'il confirme sa présence conformément à l'article 4.02 e;
- ii. Les membres du Conseil des présidents élargi et des Conseils étudiants sont automatiquement inscrits à l'AGE.

c. Convocation

- i. L'avis de convocation doit être adopté par le Conseil exécutif et transmis au moins quinze (15) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée.
- ii. L'avis de convocation est transmis par courriel, au moins quinze (15) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée, à tous les étudiants inscrits à au moins un cours dans un centre hors-campus à la session concernée. Il est aussi affiché, dans la mesure du possible, près des secrétariats des centres universitaires.

d. Quorum

Le quorum d'une réunion de l'assemblée générale extraordinaire est constitué des membres présents.

e. Inscription et présences

Afin de participer à l'assemblée générale extraordinaire et d'y exercer son droit de vote, un membre de l'AGEHCUQTR doit s'y inscrire en faisant parvenir un courriel à l'adresse de l'Association en indiquant son nom ainsi que ses coordonnées au moins cinq (5) jours calendaires avant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. Les membres du Conseil des présidents élargi et des Conseils étudiants sont automatiquement inscrits à l'AGE.

e. Invitation

La présidence peut inviter une personne ressource de son choix, sans droit de vote, pour la présentation d'un ou de plusieurs sujets à l'ordre du jour.

f. Membres votants

Les membres votants sont ceux dûment inscrits conformément à ce que prévoit l'article 4.01 e.

g. Présidence

La présidence de l'AGEHCUQTR préside toute réunion de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, il peut céder cette responsabilité à une tierce personne si l'assemblée y consent.

h. Secrétariat

Le secrétaire général de l'AGEHCUQTR agit à titre de secrétaire de l'assemblée générale. Toutefois, il peut céder cette responsabilité à une tierce personne si l'assemblée générale y consent.

4.03 Le Conseil des présidents (CP)

a. Rôle et responsabilités

Le Conseil des présidents est l'instance souveraine de l'Association entre les assemblées générales.

Il peut :

- i. Établir des politiques de régie interne;
- ii. Établir ses objectifs spécifiques et ses priorités en accord avec les orientations déterminées par les SRG de l'Association;
- iii. Créer un ou des comités qui lui font rapport pour réaliser un mandat particulier dans le cadre des objets de l'Association.

De plus, il doit :

- i. Autoriser l'embauche de personnel, la signature d'ententes de service, de partenariats et autres documents officiels.
- ii. Respecter les orientations et les priorités définies par les SRG de l'Association et voir à la mise en application des décisions de l'assemblée générale;
- iii. Voir aux affaires courantes de l'Association et en gérer les fonds;
- iv. Respecter et voir à l'application des Règlements de régie interne de l'Association;
- v. Agir en cas de situation jugée anormale ou suite à la présentation des données comptables d'un Conseil étudiant;
- vi. Élire la présidence, la vice-présidence - vérificateur, le 2e vice-présidence, le 3^e vice-présidence et nommer le trésorier (ou son mandataire) et le secrétaire général (ou son mandataire);
- vii. Susciter la participation des membres aux activités de l'Association;
- viii. Pourvoir à toute vacance survenue au sein du Conseil des présidents;
- ix. Convoquer et préparer les assemblées générales;

- x. Voir à la réalisation et au suivi du Plan stratégique et du plan d'action de l'Association;
- xi. Adopter les états financiers et les prévisions budgétaires de l'Association.
- xii. Voir à l'adoption et à la mise à jour de la réglementation de régie interne.

b. Composition

- i. Le Conseil des présidents est composé des présidents et des coprésidents des Conseils étudiants de chacune des Associations étudiantes locales, ainsi que le 3^e vice-présidence. Le secrétaire général (ou son mandataire), et le trésorier (ou son mandataire) participent aux réunions du Conseil des présidents. Ils ont droit de parole, mais sans droit de vote.
- ii. Un Conseil des présidents élargi est composé des membres identifiés en i) en plus des exécutifs des AEL.
- iii. La présidence de l'AGEHCUQTR peut autoriser d'autres membres de l'Association, des représentants de l'UQTR ou des personnes d'autres organismes à participer en tout ou en partie aux réunions du Conseil des présidents.

c. Convocation

- i. Les réunions du Conseil des présidents sont convoquées par le secrétaire général ou son mandataire, ou sur demande de la majorité des membres votants du Conseil des présidents (50 % + 1). Un délai minimum de quinze (15) jours calendaires est nécessaire pour la convocation, et ce, par écrit à moins d'une entente avec la majorité (50 % + 1) des membres;
- ii. Si la majorité des membres votants du Conseil des présidents y consentent, une réunion peut avoir lieu par le biais d'une conférence téléphonique ou en visioconférence.
- iii. La présidence peut inviter une personne ressource de son choix, sans droit de vote, pour la présentation d'un ou de plusieurs sujets à l'ordre du jour.

d. Quorum

Le quorum des réunions du Conseil des présidents est fixé à la majorité (50 % + 1) des membres votants en fonction. La valeur de présence de deux (2) coprésidents d'un même AEL ne peut dépasser un (1).

e. Membres votants

- i. Lors des réunions du Conseil des présidents, les décisions sont prises à la majorité (50 % + 1) des membres votants présents. En cas d'égalité des votes, la proposition présentée est rejetée. La valeur du vote de deux (2) coprésidents d'une même AEL ne peut dépasser un (1);
- ii. La présidence de l'AGEHC a un droit de vote, étant lui-même un président ou un coprésident d'AEL.

f. Présidence

La présidence de l'AGEHCUQTR préside toute réunion du Conseil des présidents. Toutefois, il peut céder cette responsabilité à une tierce personne si l'assemblée y consent.

g. Secrétariat

Le secrétaire général de l'AGEHCUQTR, ou son mandataire, agit à titre de secrétaire du Conseil des présidents. Toutefois, il peut céder cette responsabilité à une tierce personne si l'assemblée générale y consent.

4.04 Le Conseil exécutif de l'AGEHC (CX)

a. Rôle et responsabilités

- i. Son rôle est de voir au fonctionnement de l'Association entre les Conseils des présidents.
- ii. Respecter les orientations et les priorités définies par le Conseil des présidents;
- iii. Voir aux affaires courantes de l'Association et en gérer les fonds;
- iv. Voir au développement et au respect des Règlements de régie interne;
- v. Gérer certains dossiers sur recommandation du Conseil des présidents;
- vi. Faire rapport de ses décisions à la prochaine réunion de Conseil des présidents.
- vii. Analyser les dossiers et prendre position en vue de l'embauche de personnel, la signature d'ententes de service, de partenariats et autres documents officiels.

b. Composition

- i. Le Conseil exécutif de l'Association est composé du président, des vice-présidents en fonction, du secrétaire général (ou de son mandataire) et de la trésorière (ou de son mandataire).
- ii. Avec l'approbation du président de l'AGEHC, un membre de l'Association peut assister aux réunions du Conseil exécutif en qualité d'invité. Il bénéficie du droit de parole, mais pas du droit de vote.
- iii. La présidence peut inviter une personne ressource de son choix, sans droit de vote, pour la présentation d'un ou de plusieurs sujets à l'ordre du jour.

c. Convocation

- i. Le Conseil des présidents se réunit au moins trois (3) fois par année et aussi souvent que nécessaire.
- ii. Les réunions du Conseil exécutif sont convoquées par le secrétaire général ou son mandataire, ou sur demande du président ou de la majorité des membres votants du Conseil exécutif de l'AGEHC. Un délai minimum de quinze (7) jours calendaires est nécessaire pour la convocation par écrit, à moins d'une entente avec la majorité (50 % + 1) des membres;

d. Quorum

Le quorum des réunions du Conseil exécutif est fixé à la majorité (50 % + 1) des membres votants en fonction.

e. Membres votants

Les membres votants sont : le président, le secrétaire général (sauf s'il s'agit d'une personne mandatée), les vice-présidents en fonction et la trésorière (sauf s'il s'agit d'une personne mandatée).

f. Présidence

Le président de l'AGEHCUQTR préside toute réunion du Conseil exécutif. Toutefois, il peut céder cette responsabilité à une tierce personne si l'assemblée y consent.

g. Secrétariat

Le secrétaire général de l'AGEHCUQTR, ou son mandataire, agit à titre de secrétaire du Conseil exécutif. Toutefois, il peut céder cette responsabilité à une tierce personne si l'assemblée y consent.

Chapitre 5 : LES INSTANCES DE L'AEL

5.01 L'Assemblée générale locale (AGL)

a. Rôle et responsabilités

- i. L'assemblée générale locale est consultative et a pour but de valider certaines orientations de l'AEL ou de l'AGEHC, lorsque le besoin se fait sentir.
- ii. Un groupe formé d'au moins 10% de la clientèle membre dans le centre concerné peut demander par écrit la tenue d'une assemblée générale locale. La demande de ce groupe doit contenir l'objectif visé par la rencontre.
- iii. Une rencontre initiée par une demande en provenance des étudiants ne pourra traiter que des objectifs visés dans la demande.
- iv. Toute demande jugée excessive pourra être refusée.

b. Composition

- iii. Tout membre de l'AGEHC dans le centre hors-campus concerné peut participer à l'Assemblée générale locale.
- iv. Les membres des Conseils étudiants sont présents à l'assemblée générale locale.

c. Convocation

- i. Le Conseil étudiant convoque l'assemblée générale locale par un avis écrit avec l'ordre du jour affiché dans le centre universitaire hors-campus, ainsi que par courriel au moins quarante-cinq (20) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée.
- ii. L'assemblée générale locale se tient au moment et au lieu que détermine le Conseil étudiant.

d. Quorum

Le quorum d'une réunion de l'assemblée générale locale est constitué des membres présents.

e. Inscription et présences

Afin de participer à l'assemblée générale locale et d'y exercer son droit de vote, un membre de l'AGEHCUQTR doit présenter sa carte étudiante de l'UQTR.

f. Membres votants

Les membres votants sont ceux qui sont présents.

g. Présidence

Le président du Conseil des présidents préside toute réunion de l'assemblée générale locale. Toutefois, il peut céder cette responsabilité à une tierce personne si l'assemblée y consent.

h. Secrétariat

Le secrétaire du Conseil étudiant ou son mandataire agit à titre de secrétaire de l'assemblée générale locale. Toutefois, il peut céder cette responsabilité à une tierce personne si l'assemblée générale locale y consent.

5.02 Les Associations étudiantes locales (AEL - Conseils étudiants)

a. Objectifs, forme, devoirs, pouvoirs

Objectifs

- i. Regrouper les étudiants hors-campus du ou des centres universitaires membres de l'Association;
- ii. Promouvoir la vie étudiante hors-campus;
- iii. Accroître la participation et l'engagement des étudiants à la vie étudiante;
- iv. Représenter les étudiants aux différents organismes de l'AGEHCUQTR;
- v. Promouvoir la vie universitaire dans la région;
- vi. Réaliser tout autre mandat donné par l'AGEHCUQTR.
- vii. Est l'instance souveraine de l'Association étudiante locale;
- viii. Se compose de tous les membres incluant le président du Conseil étudiant;
- ix. Est convoquée par la présidence du Conseil étudiant;
- x. Les propositions présentées par les membres sont votées et acceptées à la majorité absolue des voix des membres présents par vote ouvert. Cependant, à la demande d'au moins trois (3) membres, on peut procéder par vote secret;
- xi. Le vote par procuration n'est pas valide;

- xii. Tout vote de grève doit être autorisé par la présidence de l'AGEHCUQTR ou du Conseil exécutif de l'AGEHCUQTR.

Sa forme

- i. Aux fins des présentes, seule l'AGEHC peut reconnaître une AEL dans un centre universitaire.
- ii. Est formé d'au moins un (1) représentant étudiant par programme ou cours offert dans la région. Si plus d'un (1) cours/session est offert pour un programme, alors un nombre équivalent de représentants étudiants est autorisé, et ce à la condition que chacun de ces représentants étudiants représente environ 35 étudiants distincts;
- iii. Conformément aux présentes, une seule Association étudiante locale peut être formée dans un centre universitaire. Toutefois, une AEL peut regrouper les étudiants de plus d'un centre universitaire.
- iv. Se réunit au moins une (1) fois aux sessions d'automne et d'hiver;
- v. Nomme le président, le secrétaire et le trésorier. Toutefois, la présidence ne peut être à la fois trésorier du Conseil étudiant;
- vi. Un vote par membre;
- vii. Se réunit obligatoirement sur demande du tiers des membres ou du président;
- viii. Peut s'adjoindre des représentants étudiants potentiels pour le démarrage de nouveaux programmes, mais sans droit de vote, ainsi que des représentants étudiants sortants;
- ix. La présidence du Conseil étudiant peut autoriser d'autres membres de l'Association, des représentants de l'UQTR ou des personnes d'autres organismes à participer en tout ou en partie à une réunion du Conseil étudiant;
- x. La présidence d'une Association étudiante programme est le représentant étudiant de ce programme au Conseil étudiant.

Ses devoirs

- i. Respecter les orientations et les priorités définies par le Conseil des présidents et par les SRG de l'AGEHCUQTR;
- ii. Voir au suivi des consultations menées par l'assemblée générale locale;
- iii. Voir aux affaires courantes de l'Association étudiante locale et en gérer les fonds. Tous les chèques, billets, contrats, effets bancaires et autres documents seront signés par la présidence et contresignés par le trésorier ou, à défaut, par un autre membre dûment nommé par le Conseil étudiant;
- iv. Convoquer et préparer les assemblées générales locales;
- v. Informer ses membres et faire parvenir au trésorier de l'AGEHCUQTR ses données comptables au plus tard le 31 octobre pour la période de 1^{er} avril au 30 septembre et le 30 avril

pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars. Il doit aussi déposer sur le portail de l'AGEHC les procès-verbaux de toutes ses réunions dans les trente (30) jours après chacune de ces réunions;

- vi. Adopter les états financiers et les prévisions budgétaires de l'Association étudiante locale et de les faire parvenir au trésorier de l'Association avant la fin de l'année fiscale;
- vii. Voir aux Associations étudiantes programme, s'il y a lieu;
- viii. Voir au respect de la Réglementation en vigueur à l'AGEHC.

Ses pouvoirs

- i. Nommer des comités avec un mandat précis et nommer les responsables de ces comités;
- ii. Recevoir les demandes des représentants étudiants, les discuter et proposer des solutions;
- iii. Organiser des activités pour les membres de l'Association étudiante locale;
- iv. Décider de la tenue d'un référendum sur approbation du Conseil des présidents et selon les modalités, les procédures et les Règlements adoptés par le Conseil des présidents.
- v. Peut recommander au Conseil des présidents la reconnaissance d'Associations étudiantes programme.

b. Composition

- i. Les membres d'une Association étudiante locale sont des étudiants membres de l'AGEHC tel que défini à l'article 1.07.
- ii. Pour jouer son rôle, chaque membre doit être reconnu comme étant un représentant-étudiant en vertu de l'article 2.02.

c. Convocation

- i. L'AEL détermine ses propres règles pour les avis de convocation. Il s'assure toutefois que la confirmation de la date d'une rencontre, de même que l'ordre du jour et le dernier PV de la dernière rencontre soient transmis aux membres au moins 5 jours avant la rencontre.
- ii. L'AEL doit inclure la présidence de l'AGEHC sans le sondage portant sur les disponibilités des membres. La présidence de l'AGEHC pourra ainsi déléguer un membre de l'exécutif de l'AGEHC à la rencontre de l'AEL.

d. Quorum

Le quorum d'une réunion du Conseil étudiant est de (50% + 1) des représentants-étudiants.

e. Inscription et présences

Pour faciliter le travail des secrétaires, il est essentiel de répondre avec diligence aux demandes de disponibilité.

f. Membres votants

Les membres votants sont ceux qui sont présents.

g. Présidence

La présidence du Conseil étudiant préside chaque réunion. Toutefois, il peut céder cette responsabilité à une tierce personne si l'assemblée y consent.

h. Secrétariat

Le secrétaire du Conseil étudiant ou son mandataire agit à titre de secrétaire de la rencontre. Toutefois, il peut céder cette responsabilité à une tierce personne si l'assemblée y consent.

5.03 Le Conseil exécutif de l'AEL (CX-AEL)

a. Rôle et responsabilités

Son rôle est de voir au fonctionnement de l'Association étudiante locale entre les réunions du Conseil étudiant.

Le Conseil exécutif de l'AEL doit :

- i. Respecter les orientations et les priorités définies par le Conseil étudiant;
- ii. Voir aux affaires courantes de l'Association étudiante locale et en gérer les fonds;
- iii. Gérer certains dossiers sur recommandation du Conseil étudiant;
- iv. Faire rapport de ses décisions à la prochaine réunion du Conseil étudiant.

b. Composition

Le Conseil exécutif de l'AEL est formé du président, du trésorier et du secrétaire de l'Association étudiante locale. Si des postes de directeurs, de coprésidents ou de vice-présidents sont créés, ils font aussi partie du Conseil exécutif de l'AEL.

c. Convocation

- i. L'AEL détermine ses propres règles pour les avis de convocation. Il s'assure toutefois que la confirmation de la date d'une rencontre, de même que l'ordre du jour et le dernier PV de la dernière rencontre soient transmis aux membres au moins 5 jours avant la rencontre.
- ii. L'AEL informe la présidence de l'AGEHC de la tenue d'un CX-AEL.

d. Quorum

Le quorum d'une réunion du Conseil étudiant est de (50% + 1) des représentants-étudiants identifiés au point b. du présent article.

e. Membres votants

Les membres votants sont ceux qui sont présents.

f. Présidence

La présidence du Conseil étudiant préside chaque réunion. Toutefois, il peut céder cette responsabilité à une tierce personne si l'assemblée y consent.

g. Secrétariat

Le secrétaire du Conseil étudiant ou son mandataire agit à titre de secrétaire de la rencontre. Toutefois, il peut céder cette responsabilité à une tierce personne si l'assemblée y consent.

Chapitre 6 : ABSENCES ET ÉLECTIONS

6.01 Démissions

- a) Cesse de faire partie d'une instance et d'occuper sa fonction, tout membre qui présente par écrit sa démission au président de l'instance concernée (Conseil étudiant ou Conseil exécutif)
- b) La démission est effective à compter de la date prévue dans la lettre de démission.
- c) L'AEL gère elle-même les démissions qui lui sont transmises.
- d) Une démission à un poste de l'exécutif de l'AGEHC fera en sorte qu'il y aura une nomination par intérim par cette instance, jusqu'à ce que le poste soit comblé lors de la rencontre du Conseil des présidents qui suit, ou au Conseil des présidents du prochain colloque.

6.02 Modalités d'élection dans les AEL.

- a) Les représentants étudiants sont soit élus, choisis ou se sont offerts pour représenter leur cohorte/programme auprès du Conseil étudiant. Ils doivent être reconnus comme étant des représentants-étudiants au sens de l'article 2.02 pour être officiellement en fonction.
- b) Sous réserve de l'alinéa c) ci-après, tout représentant étudiant peut soumettre sa candidature à un poste électif d'une AEL : président, coprésident, secrétaire, trésorier ou tout autre poste électif créé par l'AEL. Ces derniers sont choisis uniquement parmi les membres du Conseil étudiant à la majorité (50 % + 1) des voix des représentants-étudiants présents, par vote secret et résultats publics. Le candidat doit être présent à la réunion lors de sa nomination.
- c) La durée de leur mandat est d'un (1) an renouvelable chaque année et s'étend du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, sauf si démission, et pour un maximum de 5 mandats.
- d) Sauf en cas de force majeure autorisée par la présidence de l'AGEHC, les postes de président, trésorier et secrétaire des AEL doivent être tenus par trois (3) représentants étudiants différents.
- e) Chaque AEL doit s'assurer que son exécutif soit formé à temps pour qu'il puisse être présent au colloque annuel.
- f) Lorsque le recrutement présente un défi significatif dans un conseil exécutif, un membre d'un CX d'une AEL qui perd son statut de membre de l'AGEHC en vertu de l'article 2.01, peut poursuivre son mandat à la demande du Conseil exécutif de l'AGEHC ou du Conseil des présidents, pour une période prévue en c) ou déterminée par l'instance décisionnelle.
- g) S'il y a égalité lors du vote à un poste électif, le représentant du CX de l'AGEHC dans le centre concerné procède à un tirage au sort, en

présence des personnes qui se présentent ainsi que du président de l'AEL.

6.03 Modalités d'élection au Conseil exécutif de l'AGEHC.

- a) Ils sont élus par et parmi les présidents ou coprésidents du Conseil des présidents à la majorité (50 % + 1) des voix des membres votants par vote secret et résultat public.
- b) La durée de leur mandat est d'un (1) an pouvant être renouvelé lors du Conseil des présidents du Colloque annuel et s'étend du 1er septembre au 31 août de l'année suivante sauf si la nomination suit une démission.
- c) Le président, le 1er vice-président – vérificateur et le 2e vice-président doivent provenir de trois (3) Associations étudiantes locales différentes.
- d) Le poste de 3^e vice-président concerne principalement les activités au campus de Drummondville. Il n'est donc pas soumis à l'alinéa c) qui précède.
- e) Les membres qui souhaitent être élus ou renouvelés aux postes du Conseil exécutif de l'Association doivent le signifier au secrétaire général ou à son mandataire au moins dix (10) jours calendaires avant la tenue du Conseil des présidents qui précède l'Assemblée générale annuelle.
- f) Lorsque le recrutement présente un défi significatif au conseil exécutif de l'AGEHC, une personne qui perd son statut de membre de l'AGEHC en vertu de l'article 2.01 des statuts et règlements, peut poursuivre son mandat à la demande du Conseil des présidents, pour une période déterminée par l'instance décisionnelle.

6.04 Présidence intérimaire de l'Association

- a) En cas d'absence pour une période de plus de 15 jours calendaires du président de l'Association, le 1er vice-président - vérificateur devient le président intérimaire de l'Association jusqu'au retour du président, ou jusqu'à ce que l'absence soit visée par le point b) ci-après.
- b) Une absence du président pour une période de plus de 60 jours calendaires déclenchera automatiquement la procédure prévue au point c)
- c) En cas de démission du président de l'Association, le 1er vice-président - vérificateur devient le président intérimaire de l'Association. Celui-ci doit convoquer dans les trente (30) jours une réunion du Conseil des présidents pour élire un nouveau président.

- d) Pour les fins de cet article, le terme absence fait référence à l'impossibilité ou l'incapacité d'assurer les fonctions de président.

Chapitre 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.01 Les restrictions

Le Conseil étudiant ne doit conclure de contrat ni prendre d'engagement au nom de l'AGEHCUQTR, sans avoir obtenu l'autorisation écrite du président de l'Association ou du Conseil exécutif de l'AGEHCUQTR.

7.02 Source de revenus de l'AEL

La principale source de revenus d'un Conseil étudiant provient d'une enveloppe budgétaire répartie par l'AGEHC suivant les modalités adoptées par le Conseil des présidents. Les montants sont distribués par le trésorier de l'Association aux sessions d'automne, d'hiver et été.

7.03 Les Règlements de régie interne

- a) L'AGEHC peut se doter de Règlements de régie interne pour baliser notamment les frais de déplacements, la gestion des bourses, etc.
- b) Les Règlements de régie interne sont élaborés par le CX de l'AGEHC et adoptés par le Conseil des présidents.
- c) Une fois adopté par le Conseil des présidents, un Règlement est réputé être en vigueur.
- d) Une AEL peut élaborer et adopter des règlements pour son propre fonctionnement.
- e) Les règlements d'une AEL ne peuvent venir en contradiction ou en conflit avec la réglementation de régie interne adoptée par l'AGEHC.
- f) La réglementation de l'Association étudiante locale doit être révisée par le Conseil exécutif de l'AEL. Toute modification devra être incluse dans l'ordre du jour de la réunion à venir du Conseil étudiant pour approbation, en tenant compte de l'avis requis à l'alinéa d) ci-après.
- g) Le Conseil exécutif de l'AGEHC doit donner son accord à une AEL avant que sa réglementation soit effective.

7.04 Règles de fonctionnement

Le déroulement des différentes instances identifiées aux chapitres 4 et 5 se fait conformément aux procédures d'assemblée délibérante (Règlement no. 1) adoptées par le Conseil des présidents. À défaut d'avoir adopté un Règlement no. 1, le code Morin servira de référence.

7.05 Le colloque de l'AGEHCUQTR

- a) *Le colloque* est un terme utilisé pour regrouper dans une même journée ou fin de semaine, une réunion du Conseil des présidents et de l'assemblée générale annuelle de l'AGEHCUQTR. Il peut aussi inclure une remise de diplômes ou d'autres activités de l'AGEHCUQTR.
- b) Le budget alloué au Colloque doit être présenté au Conseil des présidents et approuvé par la majorité des membres (50 % + 1).

7.06 Le référendum

- a) Le Conseil des présidents ou l'assemblée générale (annuelle ou extraordinaire) peut décider de la tenue d'un référendum.
- b) La décision de tenir un référendum doit être appuyée par le Conseil exécutif de l'AGEHC (50%+1) et par le Conseil des présidents (50%+1).
- c) Les procédures et les modalités référendaires seront déterminées par le Règlement no. 4 – Tenue d'un référendum.

7.07 L'affiliation

L'Association a le pouvoir de s'affilier à tout organisme partageant en tout ou en partie ses buts. Une affiliation est autorisée par le Conseil des présidents.

7.08 La désaffiliation

L'Association a le pouvoir de se désaffilier de tout organisme. La désaffiliation se fait par le Conseil des présidents.

7.09 La dénomination sociale

La présente Association suivant la politique de reconnaissance des regroupements étudiants de l'Université est connue sous la dénomination sociale de l'Association générale des étudiants hors-campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières (AGEHCUQTR, ou AGEHC). L'AGEHCUQTR est accréditée selon la loi 32 du Gouvernement du Québec. C'est une Association sans but lucratif qui fournit annuellement la liste de ses dirigeants et les rapports gouvernementaux exigés.

7.10 Le sigle

Les acronymes « AGEHCUQTR » et « AGEHC » et le sigle qui apparaît en page frontispice des présents SRG sont employés pour désigner l'Association générale des étudiants hors-campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

7.11 Le siège social de l'Association

Le siège social de l'Association est situé au pavillon de l'UQTR à Drummondville, au 555, boulevard de l'Université, local 0004, Drummondville, J2C 0R5.

7.12 L'année fiscale

L'année fiscale de l'Association s'étend du 1er avril de l'année civile en cours au 31 mars de l'année civile suivante.

7.13 Les ressources financières

Les ressources financières de l'Association se composent d'un retour de 100 % de la cotisation versée par les membres de l'AGEHCUQTR, des dons, des octrois, des subventions, fonds de l'Université, fonds à la Fondation de l'UQTR ou cotisation directe des membres, des surplus provenant des activités ou services qu'elle organise et de toute autre source que l'assemblée générale ou le Conseil des présidents jugera approprié d'établir.

7.14 Les effets bancaires

Les requêtes et exigences de paiement de toutes les obligations financières, engagements et dépenses de l'Association, seront soumises aux procédures inscrites dans la réglementation de l'AGEHC, notamment le Règlement numéro 7 portant sur l'Approvisionnement et les paiements.

7.15 Les livres comptables

Les livres comptables de l'Association (AGEHC ou AEL) sont tenus par le trésorier de l'instance concernée, et sont conservés après leur traitement au siège social de l'Association. Ils seront ouverts à l'examen de tout membre de l'Association sur demande écrite à cet effet.

7.16 La vérification

- a) Les livres comptables et les états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année par le vérificateur ou par un comptable/firme comptable choisi par le Conseil des présidents;

- b) Advenant l'incapacité du trésorier de l'Association de répondre aux exigences de la tâche, le Conseil exécutif peut choisir un comptable/firme comptable pour accompagner le trésorier.

7.17 Adoption des états financiers

Les états financiers de l'Association doivent être adoptés par l'assemblée générale annuelle au colloque suivant la fin de l'exercice.

7.18 Fonds de réserve et de défense

- a) Dans le but de pouvoir faire face à des imprévus ou à certaines difficultés, l'Association sera dotée d'un fonds de réserve et de défense.
- b) L'assemblée générale ou le Conseil des présidents verra à déterminer les modalités pour créer et gérer ce fonds de réserve.
- c) Le Conseil des présidents doit approuver toute utilisation du fonds de réserve et de défense.

7.19 Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil des présidents

Dans le but d'établir des règles de conduite applicables aux membres des Conseils exécutifs (AEL et AGEHC) en vue de maintenir et de promouvoir l'intégrité, l'objectivité et la transparence de leurs fonctions d'administrateur, de façon à préserver leur capacité d'agir au mieux des intérêts et de la mission de l'AGEHCUQTR et à inspirer la plus entière confiance auprès des étudiants hors-campus, l'AGEHCUQTR s'est dotée d'un Code d'éthique et de déontologie des membres des Conseils exécutifs de l'AGEHCUQTR (Règlement numéro 8). On peut consulter ce Code sur le site web de l'AGEHCUQTR.

7.20 Cahier des résolutions des conseils étudiants, du conseil des présidents et de l'assemblée générale

Certaines décisions importantes (financières ou autres) des conseils étudiants, du conseil des présidents et de l'assemblée générale de l'AGEHCUQTR, demandent des explications, ce qui implique que des résolutions doivent être rédigées, votées et incluses aux procès-verbaux des réunions. Tous les procès-verbaux des rencontres des AEL, incluant la liste des présences, doivent être déposés à l'endroit prescrit sur le site Web de l'AGEHC pour référence future.

Aussi, dans le but de bien informer les étudiants hors-campus et dans un souci de transparence auprès des membres, toutes les résolutions adoptées par le Conseil des présidents et l'assemblée générale annuelle sont disponibles sur demande et peuvent être transmises à un membre de l'Association.

7.21 L'adoption/modification des SRG

- a) Les SRG de l'Association générale des étudiants hors-campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières entrent en vigueur dès le moment de leur adoption par le Conseil des présidents et de l'AGA.
- b) De façon exceptionnelle, le Conseil des présidents peut adopter des mesures transitoires. Ces dernières concernent des amendements aux SRG, mais qui s'appliquent dès le moment de leur adoption par le Conseil des présidents.
- c) Des mesures transitoires qui ne sont pas adoptées par l'AGA qui suit dans le temps deviennent caduques. Dans ce cas, les décisions prises avec ces mesures depuis leur adoption par le CP doivent être renversées.

7.22 L'interprétation des SRG

- a) Le Conseil des présidents de l'Association interprète les SRG; son interprétation est définitive et sans appel.
- b) Toute difficulté d'interprétation doit faire l'objet d'une modification soumise au même processus que celui prévu au point 7.23.

7.23 L'ajournement d'un Conseil des présidents, d'un conseil exécutif ou d'une assemblée générale

- a) Une rencontre ou une assemblée qui n'arrive pas à conclure un ordre du jour, ou pour une autre raison invoquée par un membre votant, peut demander qu'il y ait un ajournement.
- b) L'ajournement et la rencontre initiale sont réputés être la même rencontre/assemblée.
- c) Un ajournement devient officiel si la majorité des membres votants (50% +1) acceptent cette proposition.
- d) Un seul ajournement par rencontre peut être autorisé.
- e) Une rencontre ou une assemblée qui décide d'un ajournement doit tenir sa prochaine rencontre au plus tard 30 jours calendaires après la date de la rencontre/l'assemblée initiale.
- f) Seuls les membres inscrits et présents à la rencontre/l'assemblée initiale sont autorisés à participer à l'ajournement. La date fixée pour ce dernier est transmise aux personnes autorisées à participer au plus tard 7 jours calendaires après la date de la rencontre initiale.
- g) Une circonstance exceptionnelle acceptée par le Conseil des présidents (exemples : périodes d'examens, vacances estivales) peut faire en sorte que les paramètres prévus aux alinéas e) et f) soient différents.

7.24 L'article invalide

Pour toute stipulation des présentes qui serait déclarée invalide ou inopérante par une autorité compétente, d'un tribunal judiciaire ou administratif ou du gouvernement provincial ou fédéral,

- a) Le Conseil des présidents de l'Association aura l'obligation et l'autorité d'y substituer une formulation valide, ou plus claire;
- b) Tout article des présentes qui serait tenu pour invalide par l'effet d'une loi ou d'un tribunal ayant juridiction compétente n'affecterait pas pour autant le reste des présentes ou l'application de tel article par les personnes ou dans les circonstances autres que celle pour lesquelles tel article a été déclaré invalide.

7.25 La dissolution

Advenant la dissolution de l'Association, après acquittement des dettes, les biens dont l'Association est propriétaire seront remis à des organismes œuvrant dans le domaine de l'éducation et enregistrés comme tel auprès du ministère de l'Éducation du Québec. Le Conseil des présidents de l'Association aura le pouvoir de déterminer les organismes bénéficiaires.